

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1012-DDT 120 du 10 décembre 2015
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 07/2015,
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration
pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassins versant du ruisseau de
Chanteclair, sur la commune de LUCAY LE MALE, délivré à Monsieur Anthony TROUVE**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 19 août 2015, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2015-2109 DDT084 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 19 août 2015, complétée le 18 novembre 2015 par Monsieur Anthony TROUVE, domicilié La Gittardière 36360 LUCAY LE MALE, concernant la déclaration du projet de 19,80 hectares de réseaux de drainage, sur le bassin versant du ruisseau de « Chanteclair », sur la commune de LUCAY LE MALE ;

VU le récépissé n° D drainage 07/2015 délivré le 23 novembre 2015 à Monsieur Anthony TROUVE et correspondant au dossier déposé ;

VU l'avis favorable de Monsieur Anthony TROUVE en date du 08 décembre 2015,

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT qu'afin que le projet soit compatible avec l'orientation 8 du SDAGE, la zone humide de 1,8 ha sur la parcelle cadastrale n° 267 section BO, commune de LUCAY LE MALE, ne doit pas être drainée ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à protéger la zone humide diagnostiquée sur le parcellaire considéré (plan en annexe)

Afin de protéger la zone humide diagnostiquée sur le parcellaire considéré par le projet de drainage et de maintenir sa fonctionnalité, celle-ci ne devra pas être drainée :

- parcelle cadastrale n° 267 de la section B, commune de LUCAY LE MALE, d'une surface de 1 hectare 80 ares ;

Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de la réalisation de ce drainage avant tout travail du sol de cette parcelle afin de pouvoir vérifier les implantations du réseau de drains.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau de « Chanteclair », via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

La désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalweg « secs » avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau de « Chanteclair », ces derniers devront être maintenus enherbés.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUCAY LE MALE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de LUCAY LE MALE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,
par intérim



Jean-Marie MARTIN

ANNEXE :

